



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Prescrivant à la demande du syndicat des bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG)2024-2033 des bassins versants de l'Argentor, de la Lizonne et du Son-Sonnette au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**
- la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 par laquelle le comité syndical des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette demande l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E24000010/86 du 31 janvier 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que l'article L211-7 du code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités ayant la compétence GEMAPI de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant que ce programme d'action rentre dans ce cadre et doit permettre l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de la biodiversité par la réalisation de travaux sur le milieu physique, dans des secteurs prioritaires (lit mineur et majeur, berges, ouvrages hydrauliques) ;

Considérant que le programme de travaux est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.3.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau s'agissant des travaux « *ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif* » ;

Considérant que la fiche action FA16 liée aux travaux de restauration de la continuité écologique sur les moulins, validée par les élus du SBAISS, est incluse dans le programme pluriannuel mais écartée de la présente demande de DIG ;

Considérant que les travaux d'aménagement des moulins (hors effacement) ne sont pas identifiés dans la liste des travaux de la rubrique 3.3.5.0, que cette action fera l'objet au cas par cas de dossiers indépendants soumis à la loi sur l'eau en fonction des seuils de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par l'article R214-89 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A la demande du SBAISS, une enquête, d'une durée de 33,5 jours consécutifs, sera menée du 11 mars 2024 à 9h au 13 avril 2024 à 12h préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2024-2033 des bassins versants de l'Argenton, de la Lizonne et du Son-Sonnette au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.

Article 2 : Les communes concernées par le projet sont :

- Sur le bassin versant de l'Argenton : Alloue, Benest, Champagne-Mouton, Chassiecq, Le Grand-Madieu, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Saint-Coutant, Saint-Laurent de Céris, Saint-Georges, Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec.
- Sur le bassin versant de la Lizonne : Benest, Bioussac, Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie, Vieux-Ruffec.
- Sur le bassin versant du Son-Sonnette : Aunac sur Charente (Aunac, Chenommet), Beaulieu-sur-Sonnette, Cellefrouin, Champagne-Mouton, Chassiecq, Couture, La Tâche, Le Grand-Madieu, Lichères, Lussac, Mouton, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Parzac, Saint-Mary, Saint-Front, Val de Bonniere (Saint-Amant-de-Bonniere), Saint-Ciers-sur-Bonniere, Saint-Claud, Saint-Gourson, Saint-Laurent de Céris, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Suaux, Terres-de-Haute-Charente (Roumazières-Loubert, Genouillac, Mazières), Turgon, Valence, Ventouse, Vieux-Cérier.

Article 3 : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est le SBAISS dont le siège social se situe à la mairie de SAINT-CLAUD, 12 rue du Commandant Laplante à SAINT-CLAUD (16450). Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Mme Camille Lafourcade (05.45.31.14.67 / sieah.sonsonnette@orange.fr).

Article 5 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Patrice LAMANT, cadre dirigeant du secteur industriel à la retraite,

En qualité de suppléant : Madame Yveline BOULOT, enquêtrice vacataire de statistique agricole.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 6 : Du 11 mars 2024 à 9h au 13 avril 2024 à 12h, un dossier au format papier et numérique, comportant notamment un document d'incidence au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire, seront déposés en mairies de **Saint-Claud** (siège de l'enquête), **Bioussac**, **Champagne-Mouton**, **Nanteuil-en-Vallée** et **Valence**.

Les autres communes concernées devront télécharger le dossier à l'adresse suivante :

www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Saint-Claud)

Article 7 : Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- dans toutes les communes citées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Saint-Claud) ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Du 11 mars 2024 à 9h au 13 avril 2024 à 12h, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies de Saint-Claud, Bioussac, Champagne-Mouton, Nanteuil en Vallée et Valence, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ses observations et propositions :
 - **par voie postale** à l'attention de Monsieur LAMANT, en mairie de Saint-Claud, 12 rue du Commandant LAPLANTE 16450 Saint-Claud. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de Saint-Claud.
 - **par voie électronique** à l'adresse : pref-dig-sbaiss-saint-claud@charente.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Saint-Claud).

Article 9 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairies selon le calendrier suivant :

Saint-Claud

le 11 mars 2024 de 9h à 12h

le 13 avril 2024 de 9h à 12h

Bioussac

le 18 mars 2024 de 14h30 à 17h30

Nanteuil en Vallée

20 mars 2024 de 14h à 17h

Valence

le 26 mars 2024 de 14h à 17h

Champagne Mouton

le 28 mars 2024 de 9h30 à 12h30

Article 10 : Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 25 février 2024 au 13 avril 2024 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, à l'extérieur des mairies citées à l'article 2.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par tous les maires des communes mentionnées à l'article 2 et par le président du SBAISS. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Saint-Claud)

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis par chaque commune concernée au domicile du commissaire enquêteur et sera clos par lui.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des documents et entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, établira un rapport unique et émettra un avis avec ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération projetée.

Après avoir rendu son avis, il transmettra l'ensemble du dossier accompagné du procès-verbal des opérations à la préfète de la Charente dans un délai d'un mois.

La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à disposition du public en Préfecture de Charente, en sous-préfecture de Confolens ainsi que dans toutes les mairies citées à l'article 2 pendant une durée d'un an.

Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Saint-Claud)

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente statuera sur la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2024-2033 des bassins versants de l'Argenton, de la Lizonne et du Son-Sonnette au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ainsi que sur la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, les maires des communes citées à l'article 2, le président du SBAISS ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 1 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART